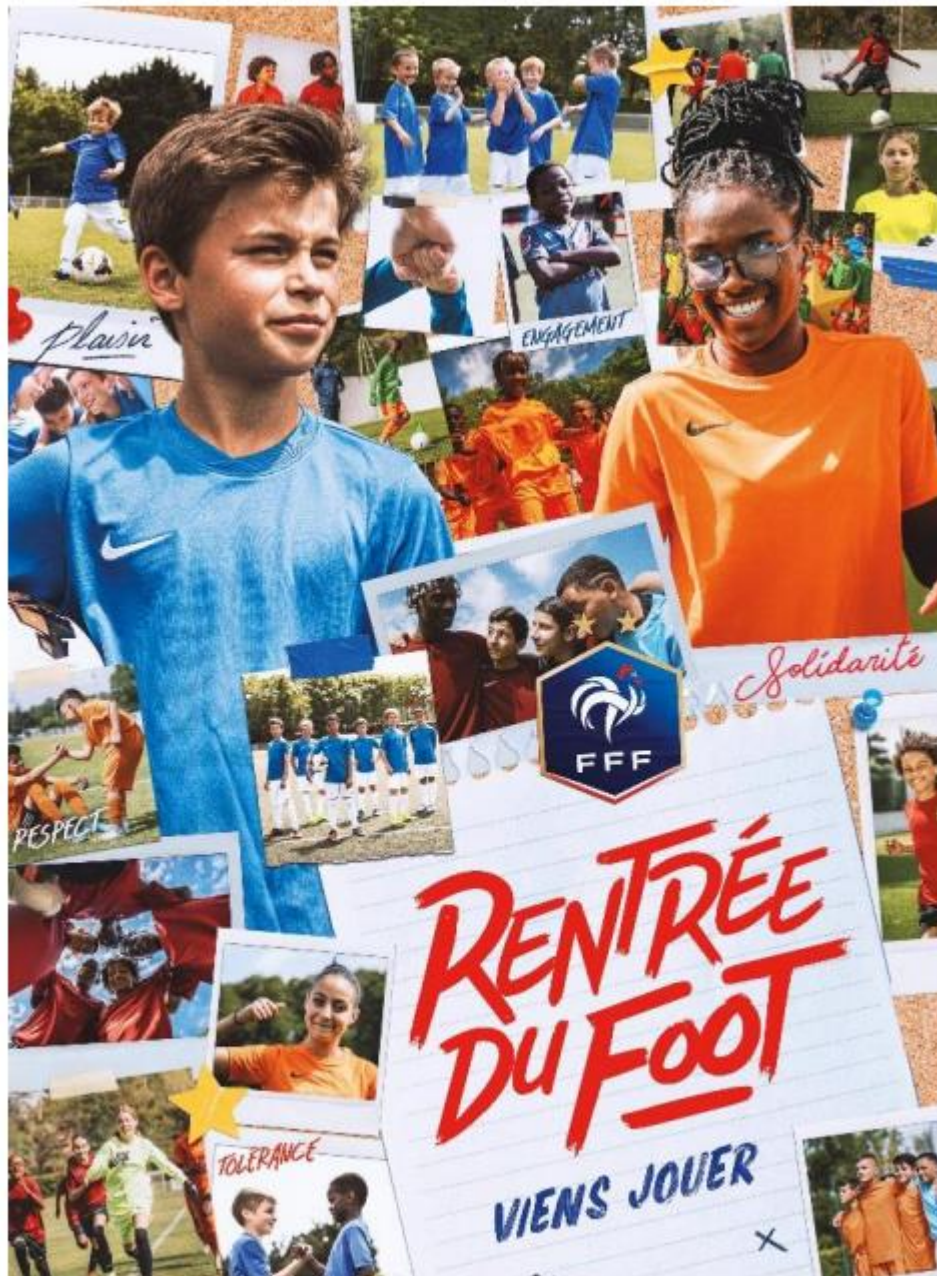


## Rentrée du Foot des U6-U7



Vendredi 27 septembre 2024

# SOMMAIRE

---

|   |    |
|---|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE .....  | 3  |
| PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION .....                                  | 7  |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION PROJETS, INFORMATIONS & COMMUNICATIONS ..... | 8  |
| PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SENIORS.....                                 | 9  |
| PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION JEUNES.....                                  | 15 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION FEMININE .....                               | 19 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE.....                | 20 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....           | 25 |
| PROCES VERBAL DE LA REUNION ET DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX.....            | 37 |



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### VISIO U10-11 EDUCATEURS(TRICES) 25-09-2024



Veillez retrouver en PJ [les différents documents projetés durant la réunion](#).

Merci de votre présence et merci si possible d'en parler ou diffuser autour de vous pour sensibiliser au maximum nos éducateurs(trices) U10-U11.

Lien GIFE FFF: [GIFE U10-11](#)

Lien FFF Parents : [Parents à vous de jouer ! \(fff.fr\)](#)

Lien Calendrier Formations (à compter du 30-09) : [Formations Hérault – DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL \(fff.fr\)](#)

Lien enregistrement : [Visioconférence 25092024](#)

Bonne soirée

Bonne saison

Et au plaisir de vous croiser sur les terrains



**Yoann VINCENT**  
Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél : 07 57 84 25 12  
Mail : [yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)  
Site Internet : [herault.fff.fr](http://herault.fff.fr)

**SAISON 2024-2025 EN FOOTBALL DIVERSIFIÉ**

Mesdames, Messieurs

Nous allons mettre en place la nouvelle saison Foot 2024-2025 en Loisir, Futsal, Beach, futnet, foot en marchant, vous devez commencer par **Identifier vos référents sur Footclubs**.

Il est essentiel d'avoir leurs coordonnées rapidement, notamment les adresses e-mail et les numéros de téléphone.

Vous pouvez également intégrer la **Commission Football Diversifié**.

Si vous êtes intéressé(e) à rejoindre cette commission, à partager vos idées et à apporter vos connaissances, n'hésitez pas à nous écrire par retour de mail à [secretariat@herault.fff.fr](mailto:secretariat@herault.fff.fr), votre participation active serait très précieuse pour enrichir les discussions et les actions de la commission tout au long de la saison.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Commission du Football Diversifié

**Par Frédéric GROS**

**REUNIONS DE SECTEUR DES U6-U7 ET U8-U9**

Veillez retrouver les réunions de secteur à destination des U6-U7 et U8-U9 :

**Lundi 30 septembre** au District à Montpellier

**Mardi 01 octobre** au club house du stade Sauclières AS Béziers à Béziers

**Mercredi 02 octobre** au club house du complexe sportif Estagnol à Clermont l'Hérault

**Jeudi 03 octobre** au club house du stade de Castries

**Lundi 07 octobre** au club house du stade de Poussan

Les réunions U6-U7 démarrent à 18h30, celles des U8-U9 sont à 20h00

Il sera notamment évoqué le déroulé de la saison ainsi que la réalisation des calendriers.

Pas besoin de s'inscrire.

Les responsables ou éducateurs(trices) de clubs viennent directement.

Bonne réception



**Yoann VINCENT**  
Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél : 07 57 84 25 12  
Mail : [yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)  
Site Internet : [herault.fff.fr](http://herault.fff.fr)

**FIA : 21 AU 23 OCTOBRE 2024**

**Le District de l'Hérault, en collaboration avec l'IR2F, ouvre une Formation Initiale d'Arbitre du 21 au 23 octobre 2024 à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.**

**Public concerné**

Toute personne (homme et femme) souhaitant occuper la fonction d'arbitre

**Objectifs**

Devenir arbitre de football de niveau départemental en étant garant du respect des lois du jeu

**Inscriptions**

Uniquement sur le site de L'IR2F : <https://occitanie.fff.fr/formation-arbitres/>

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

CHOISIR PAR Lieu Date

34725 - SAINT ANDRE DE SANGONIS

Du 21/10/2024 au 23/10/2024

La Commission Départementale de L'Arbitrage

**Par Frédéric GROS**

## PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

### Réunion électronique du samedi 21 septembre 2024

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - Elodie VIGNAL - Carole PISTRE - MM. Joseph CARDOVILLE - Robert GADEA - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Jacques NAUDET - Jean-Pascal SINGLA - José GARCIA - Frédéric GROS - Driss EL BANE - Pierre HENRY - Frédéric CACERES - Khalid FEKRAOUI - Hervé GRAMMATICO**

Absent excusé : **M. Olivier SIMORRE**

**Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.**

Avant vérification et certification des comptes publiés par le Commissaire aux comptes, le trésorier du District, Hervé Grammatico, propose aux membres du Comité de Direction d'approuver le bilan et le compte de résultat de la saison 2023 / 2024 au vu des différentes pièces envoyées à chacun.

*Le bilan et le compte de résultat de la saison 2023 / 2024 sont approuvés à l'unanimité des dix-sept membres votants*

Le Président,  
**David BLATTES**

Le Secrétaire de séance,  
**Joseph CARDOVILLE**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION PROJETS, INFORMATIONS & COMMUNICATIONS**

Présidence : **M. Frédéric Gentel**

Présents : **Mme Gladys – Bouilly - MM. Benjamin André -Frédéric Gros - Thibault Quadruppani**

Absents excusés : **M. Jean Brzozowski, M. Jean Louis Denizot**

### **PRESENTATION**

Au début de la réunion, M. Frédéric Gros, membre du Comité de Direction, prend la parole pour introduire brièvement les différents membres de la commission, avant de leur donner la parole afin qu'ils se présentent à tour de rôle, en expliquant les raisons de leur adhésion à la commission, ainsi que leurs compétences et motivations.

### **LE PROJET COMMUNICATION**

Frédéric Gros cède la parole à Frédéric Gentel, qui présente un état des lieux et expose les grandes lignes du projet d'améliorations souhaitées.

Il est précisé que ce projet reste ouvert à la discussion et que chaque membre de la commission aura un rôle à jouer, qui sera déterminé ultérieurement en fonction des compétences et des aspirations de chacun.

M. Frédéric Gentel propose que la commission de communication se réunisse en visioconférence tous les quinze jours, le jeudi à 18h30. Tous les membres présents approuvent cette proposition.

De nombreux sujets sont discutés, tels que les réseaux sociaux, le site internet du District, PortailClubs, la newsletter, les outils pouvant aider à faciliter le travail de communication, ainsi que les moyens de récupérer des informations et des photos lors des événements organisés par le District.

Il est convenu de réaliser un test à l'occasion de l'événement "Rentrée du Foot U10-U11".

Un courriel sera envoyé aux 19 clubs hôtes, leur demandant de transmettre via WhatsApp une photo de groupe de toutes les équipes U10 et une autre de toutes les équipes U11 participant à cette manifestation.

Prochaine réunion, en visioconférence, le jeudi 26 septembre 2024.

Le Président,

**Frédéric Gentel**

Le secrétaire,

**Frédéric Gros**



## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SENIORS

### Réunion du mercredi 25 septembre 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Christian Pichon Thomasson – Jacques Naudet**, Délégué du Comité de Direction

Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### INFORMATION AUX CLUBS

Les informations relatives aux caractéristiques des terrains de football répertoriées sur le logiciel STADIUM ne sont pas toutes renseignées et/ou complétées par la LFO ou la FFF.

Après vérification auprès de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives, la Commission confirme que le **stade des Horts à Aspiran est bien conforme à la compétition D2** et autorise le club **ENT. S. CŒUR HERAULT** à disputer ses matchs à domicile sur ce terrain.

### RAPPEL – COUPE OCCITANIE SENIORS

Le tirage au sort du 3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie Seniors du 13 octobre 2024 aura lieu le **mercredi 2 octobre 2024 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

### COUPES DE L'HÉRAULT SENIORS ET VÉTÉRANS

Le tirage au sort des 64<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 13 octobre 2024 et des 32<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 18 octobre 2024 s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Commission Seniors et M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District.

Il a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

#### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

**MIDI LIROU CAP POILH 1/RC MTP CEVENNES 1**

**VAILHAUQUES FC 1/CANET AS 1**

**LUNEL-VIEL US 1/VALERGUES AS 1**

**NEFFIES ROUJAN RC 1/M. CELLENEUVE 1**

O. VEDASIEN 1/FC PEZENAS 1  
LAVERUNE FC 1/PALAVAS CE 1  
VIL.MAGUELONE 1/ALIGNAN AC 1  
S. POINTE COURTE 1/ENT. AS GIGNAC USP 1  
ST MARTIN LONDRES US 1/SC LODÈVE 1  
VIASSOIS FCO 1/FC VLBO 1  
ST GELY FESC 1/JACOU CLAPIERS FA 1  
AS ST BAUZILLE 1/MONTPEYROUX FC 1  
TEYRAN ASP 1/M.INTER AS 1  
THEZAN ST GENIES OF 1/CORNEILHAN LIGNAN 1  
GRAND ORB FOOT ES 1/MIREVAL AS 1  
BESSAN AS 1/F.C. DOMITIA 1  
MAURIN FC 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1  
LAMALOU FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1  
MARAUSSAN AO 1/B.CEVENNES GANGEOISE 1  
PORT MARIANNE MTP FC 1/ST PARGOIRE FC 1  
MONTAGNAC US 1/FLORENSAC PINET 1  
PUIMISSON AS 1/SUSSARGUES FC 1  
CASTRIES AV 1/M. ARCEAUX 1  
M.LUNARET NORD 1/ASPTT MONTPELLIER 1  
PRADES LE LEZ FC 1/MONTBLANC SF 1  
LA GRANDE MOTTE AS 1/LA PEYRADE OL 1  
CAZOULS MAR MAU 1/ST THIBERY SC 1  
ARSENAL CROIX ARGENT 1/COEUR HERAULT ES 1

36 équipes sont exemptes :

Régional 1 : 7 équipes

BEZIERS A.S. 1  
CLERMONTAISE 1  
FABREGUES AS 1  
FRONTIGNAN AS 1  
LUNEL GC 1  
M. ATLAS PAILLADE 1  
ST CLEMENT MONT 1

Régional 2 : 9 équipes

AGDE RCO 2  
ASM34 1  
CASTELNAU LE CRES FC 1  
LATTES AS 1  
M. PETIT BARD FC 1  
PIGNAN AS 1  
SC SETE 1  
VENDARGUES PI 1  
PAULHAN ES 1

Régional 3 : 9 équipes  
BAILLARGUES ST BRES 1  
BALARUC STADE 1  
MAUGUIO CARNON US 1  
MEZE STADE FC 1  
PEROLS ES 1  
PUISSALICON MAGALAS 1  
ST ANDRE SANGONIS OL 1  
ST JEAN VEDAS 1  
SUD HERAULT FO 1

Autres niveaux, après tirage au sort des 28 matchs : 11 équipes  
ASPTT LUNEL 1  
BOUJAN FC 1  
ENSERUNE FC 1  
JUVIGNAC AS 1  
M. PAILLADE MERCURE 1  
MARSILLARGUES 1  
ROC SOCIAL SETE 1  
SAUVIAN FC 1  
ST MATHIEU AS 1  
THONGUE ET LIBRON FC 1  
VILLEVEYRAC US 1

## **COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS**

**THEZAN ST GENIES OF 32/LESPIGNAN VENDRES FC 33**  
**COEUR HERAULT ES 33/BOUZIGUES LOUPIAN AC 31**  
**ST JEAN VEDAS 31/MIREVAL AS 33**  
**MIDI LIROU CAP POILH 32/THONGUE ET LIBRON FC 33**  
**ALIGNAN AC 33/ST THIBERY SC**  
**BALARUC STADE 33/RS GIGEANNAIS 33**  
**SAUVIAN FC 32/VENDARGUES PI 33**

## **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

### **COUPE OCCITANIE SENIORS**

#### **JUVIGNAC AS 1/ST THIBERY SC 1**

Du 29 septembre 2024

**Est inversée**

(Défaut de terrain)

#### **SC LODEVE 1/MONTAGNAC US 1**

Du 29 septembre 2024

**Est inversée**

(Terrain en travaux)

**CAZOULS MAR MAU 1/PAULHAN ES 1**

Du 29 septembre 2024

**Est inversée et avancée au 28 septembre 2024**

(Terrain indisponible)

**PEROLS ES 1/LATTES AS 1**

Du 2 octobre 2024

**Est inversée**

(Eclairage du terrain non conforme)

**D3**

⚽ Poule C

**M. INTER AS 1/THONGUE ET LIBRON FC 1**

Du 6 octobre 2024

**THONGUE ET LIBRON FC 1/M. INTER AS 1**

Du 19 janvier 2024

**Sont inversées**

(Terrain indisponible – Accord des clubs)

**D4**

⚽ Poule B

**SC LODEVE 1/PORT MARIANNE MTP FC 1**

Du 15 décembre 2024

**PORT MARIANNE MTP FC 1/SC LODEVE 1**

Du 27 avril 2025

**Sont inversées**

(Terrain en travaux – Accord des clubs)

**D5**

⚽ Poule A

**O. VEDASIEN 1/MAURIN FC 1**

Du 6 octobre 2024

**MAURIN FC 1/O. VEDASIEN 1**

Du 25 janvier 2025

**Sont inversées**

(Défaut de terrain – Accord des clubs)

**VÉTÉRANS**

⚽ Poule A

**MARAUSSAN AO 33/ET. S DU JAUR 31**

Du 4 octobre 2024

**ET. S DU JAUR 31/ MARAUSSAN AO 33/53811.2**

Du 7 février 2024

**Sont inversées**

(Terrain indisponible – Accord des clubs)

⚽ Poule D

**AGDE RCO 33/ST JEAN VEDAS 32**

Du 20 septembre 2024

**ST JEAN VEDAS 32/AGDE RCO 33**

Du 23 mai 2025

**Ont été inversées**

(Terrain occupé – Accord des clubs)

**ST JEAN VEDAS 2/S. POINTE COURTE 4**

Du 27 septembre 2024

**Est reportée au 4 octobre 2024**

(Terrain occupé – Accord des clubs)

## FORFAITS

---

**ST JEAN VEDAS 32 (514400)**

29409805 – Vétérans (D) du 20 septembre 2024

Contre AGDE RCO 33

Courriel du 18 septembre 2024

**Amende : 20 € (barème appliqué : 10 € pour forfait notifié plus de dix jours avant la rencontre suite à l'intégration tardive de l'équipe le 15 septembre 2024, X 2 à domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MARSEILLAN CS 31 (500414)**

29409807 – Vétérans (D) du 20 septembre 2024

Contre BOUZIGUES LOUPIAN AC 31

Courriel du 19 septembre 2024

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MEZE STADE FC 3 (581335)**

28892655 – D5 (B) du 22 septembre 2024

Contre BOUJAN FC 1

Courriel du 20 septembre 2024

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**CŒUR HERAULT ES 1 (551642)**

29610952 – Coupe Occitanie Seniors du 29 septembre 2024

À ST PARGOIRE FC 1

Courriel du 25 septembre 2024

**Amende : 100 €**

En application des dispositions de l'Article 70 des Règlements Généraux de la Ligue Football Occitanie.

## **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**ALIGNAN AC 33**

29454776 – Vétérans (B) du 20 septembre 2024

**PUIMISSON AS 2**

28902264 – D5 (B) du 22 septembre 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 9 octobre 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 2 octobre 2024**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bernard Guiraudou**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION JEUNES

### Réunion du mardi 24 septembre 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi**

Assiste à la réunion : **M. Jacques Naudet**, Délégué du Comité de Direction

Excusé : **M. Patrick Ruiz**

**Le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPE OCCITANIE U15

Le tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour du 19 octobre 2024 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier en présence :

de **MM. Jacques Naudet** et **Guy Michelier**, membres du Comité de Direction du District  
des **membres de la Commission Jeunes**

de **M. Jean-Philippe Bacou**, permanent du District

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**ST MATHIEU AS 1/ASM34 1**  
**ENT.MONTBLANC-BESSAN 1/CASTRIES AV 1**  
**MAUGUIO CARNON US 1/ENT. DOMITIA COURNON 1**  
**ST JUST ASCM 1/SUD HERAULT FO 1**  
**ASPTT MONTPELLIER 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1**

**En raison du retrait d'engagement de LESPIGNAN VENDRES FC 1 le 29 août 2024, ASPTT MONTPELLIER 1 est qualifiée d'office pour le second tour.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U17 D1 AMBITION

⚽ Poule C

**ENT. LAMALOU-ESGOF 1/SUD HERAULT FO 1**

Du 22 septembre 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 octobre 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

**O. VEDASIEN 1/MAURIN FC 1**

Du 10 novembre 2024

**Est inversée**  
(Accord des clubs)

## U15 D2 AVENIR

🏆 Poule D

### NEZIGNAN EVEQUE ES 1/ENT. PUIMI. NEFFIES 1

Du 21 septembre 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 28 septembre 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

### B. JEUNESSE OL 2/NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Du 6 octobre 2024

**Est reportée au 12 octobre 2024**

(Accord des clubs)

## DÉCISION

La mairie de St-Jean-de-Védas a décidé de ne plus attribuer de terrain au club O. VEDASIEN.

Ainsi, conformément à l'Article 7 d) du Règlement des Compétitions Officielles, le club devra notifier au moins dix jours avant chaque rencontre à domicile le terrain de repli, ainsi que les accords de prêt du terrain émanant de la commune idoine et du club qui utilise habituellement les installations. A défaut, l'article 7 e) sera appliqué.

La Commission rappelle également qu'en **aucun cas les matchs aller et retour ne peuvent se jouer sur le même terrain**, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les clubs intéressés, conformément aux dispositions de l'Article 6 f) du Règlement des Compétitions Officielles...

### O. VEDASIEN 1/M. ATLAS PAILLADE 1

29200335 – U19 (A) du 22 septembre 2024

Rappel : Article 7 Horaire des rencontres – Règlement des Compétitions Officielles

e) Sanctions

A défaut, pour tout horaire, date et lieu manquant et pour chaque équipe concernée, il sera fait application d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à **12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre**, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité.

Vu le mail de notification du terrain adressé par OLYMPIQUE VEDASIEN le 18 septembre 2024, soit quatre jours avant la rencontre, suite à l'impossibilité pour le club adverse d'inverser la rencontre (mail du 12 septembre 2024),

Vu le mail du club A.S. ATLAS PAILLADE du 20 septembre 2024 indiquant son refus de jouer cette rencontre sur le terrain de repli, en raison de la proposition tardive,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à O. VEDASIEN 1 avec amende de 50 € (564614) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**



---

**FORFAIT**

---

**STTHIB PEZ MONTAGNAC 1 (500349)**

29202900 – U19 (B) du 22 septembre 2024  
Contre LESPIGNAN VENDRES FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe STTHIB PEZ MONTAGNAC 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 129 € (500349)**

Indemnité kilométrique  
43 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club S.C. ST THIBERIEN (500349).**

---

**FORFAITS GÉNÉRAUX**

---

**U.S. BEZIERS 2 (551335)**

U17 D2 Avenir (D)

Courriel du 19 septembre 2024

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**RS GIGEANNAIS 1 (564863)**

U17 D1 Ambition (A)

Courriel du 20 septembre 2024

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**BALARUC STADE 1 (520109)**

29244635 – U15 D1 Ambition (C) du 21 septembre 2024

**Amende : 5 €** (banc)**SC SETE 3 (564600)**

29254670 – U15 D2 Avenir (C) du 14 septembre 2024

**Amende : 10 €** (arbitre central et assistant)**MONTPEYROUX FC 1 (552708)**

29254670 – U15 D2 Avenir (C) du 14 septembre 2024

**Amende : 5 €** (arbitre assistant)**THONGUE ET LIBRON FC 1 (582745)**

29275141 – U15 D2 Avenir (D) du 21 septembre 2024

**Amende : 5 €** (banc)**U.S. LUNEL 21 (547609)**

29269561 – U14 Territoire (A) du 14 septembre 2024

**Amende : 5 €** (arbitre assistant)

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**ST PARGOIRE FC 1**

29238445 – U17 D2 Avenir (D) du 22 septembre 2024

**ENT. LAMALOU ESGOF 1**

29254119 – U15 D1 Ambition (E) du 21 septembre 2024

**SC SETE 3**

29254677 – U15 D2 Avenir (C) du 22 septembre 2024

**BEZIERS FC 2**

29267428 – U15 D2 Avenir (E) du 21 septembre 2024

**LATTES AS 22**

29284079 – U14 Territoire (D) du 21 septembre 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 8 octobre 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Stéphane Cerutti**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION FEMININE

### Réunion du mardi 24 septembre 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : - **MM. Roland Bary - Mickael Guillamot - Régis Rubies - Malik Gueddari**

Absents excusés : **Mme Meriem Ferhat - MM. Jean Brzozowki - Mickael Herry -- Mme Vanessa Mizzi**

Le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### PERMIS DE CONDUIRE U13F

Seules 5 équipes n'ont pas participé au permis de conduire une équipe U13F.

Le SC SETE 1, US VILLENEUVOISE 1, ARCEAUX MTP 1, AS BEZIERS 2 et AS CANET seront prochainement convoqués à une séance de rattrapage organisée par Yoann VINCENT Conseiller technique DAP.

### U13F

Suite à un forfait, l'équipe de U.S. VILLENEUVOISE 1 F est reversé dans la poule 6 (Courrier fait au club).

#### Équipe

A.S. CANETOISE 1 F

MEZE STADE F. C. 1 F

U.S. VILLENEUVOISE 1 F

### COUPE U15F

En raison du nombre important d'inscriptions dans la Coupe de l'Hérault U15 Féminine (U15F), nous vous informons qu'un **tour de cadrage** sera organisé cette saison, le **12 janvier 2025**. Cette décision permettra de maintenir l'équilibre et la compétition équitable entre toutes les équipes engagées.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous communiquerons prochainement les détails des rencontres ainsi que le calendrier révisé.

**Prochaine réunion le mardi 1 octobre 2024**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

La Secrétaire,  
**Vanessa Mizzi**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 24 septembre 2024

Président : **M. José Garcia**

Présents : **MM. Roland Bary - Laurent Boyer - Fabien Durante-Malvy - José Ortega - Grégory Vilain**

Absent excusé : **M. Driss El Bane**

Administratif : **M. Morgan Billaut**

*Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.*

**Le Procès-Verbal de la réunion du 17 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

### RAPPEL

#### Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
  
- **Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins** : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

*Compte tenu des règlements Généraux de la Ligue Occitanie de Football saison 2023-2024 publiés le 12 juillet 2023,*

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

**Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.**

*Les clubs dont l'équipe jouant au niveau le plus élevé mentionné ci-dessous devront se conformer à l'obligation d'avoir :*

- **Championnat Départemental 2, 3, 4 et 5** : 1 arbitre,
  
- **Pour les catégories non mentionnées** : aucune obligation

### **CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES**

**M. ERROUGI Mounir** : M. ERROUGI Mounir transmet au District de l'Hérault une lettre du club de MONTPEYROUX F.C. (552708) auprès duquel il était licencié durant la saison 2023-2024. Dans ce courrier, le club de de MONTPEYROUX F.C indique vouloir libérer son arbitre de toutes ses obligations.

### **CORRESPONDANCE AVEC LES CLUBS**

**CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)** : La Commission prend connaissance du courrier adressé le lundi 23 septembre 2024 par le club à la Commission. Une demande d'information(s) complémentaire(s) sur la date de la demande de licence de l'arbitre en question est demandée au club.

### **RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES**

Bordereau de demande de licence envoyé le 20-08-2024 pour la saison 2024/2025 de **M. BEZZAZI Najm Eddine** (licence 2547312135) demandant une licence pour le club DISTRICT HERAULT (6513) et démissionnant du club ARS JUVIGNAC (528507) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. BEZZAZI Najm Eddine** (licence 2547312135) devient indépendant durant 4 saisons à compter du 01-07-2024.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 04-09-2024 pour la saison 2024/2025 de **M. DUBUISSON Samuel** (licence 1920615564) demandant une licence pour le club DISTRICT HERAULT (6513) et démissionnant du club U. STADISTE POUGETOISE (530110) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. DUBUISSON Samuel** (licence 1920615564) devient indépendant durant 4 saisons à compter du 01-07-2024.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2024 pour la saison 2024/2025 de **M. CESSIO Joel** (licence 1756223695) demandant une licence pour le club de AS CANETOISE (509249) et quittant le club de AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT (554216) en arrivant dans le District de l'Hérault.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. CESSIO Joel** (licence 1756223695) peut arbitrer dans le District de l'Hérault et représenter le club AS CANETOISE (509249) à compter du 1er juillet 2024 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C -a du statut de l'arbitrage "changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre. (Justificatif fourni)"

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2024 pour la saison 2024/2025 de **M. CANNELLA Enzo** (licence 2543629713) demandant une licence pour le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) et quittant le club de F.C. ST PAUL EN JAREZ (529727) en arrivant dans le District de l'Hérault.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. CANNELLA Enzo** (licence 2543629713) peut arbitrer dans le District de l'Hérault et représenter le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) à compter du 1er juillet 2024 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 33§C-a du Statut de l'Arbitrage « changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la résidence de l'arbitre ». (Justificatif fourni)»

### **RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES**

Bordereau de demande de licence envoyé le 06-07-2024 pour la saison 2024 - 2025 de **M. EL FARHI Adil** (2548122507) démissionnant du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour aller à RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. EL FARHI Adil** (2548122507) peut être rattaché au club du RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) mais continuera à couvrir le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) encore 2 saisons à compter du 01-07-2024 et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 17-09-2024 (Hors délai) pour la saison 2024 - 2025 de **M. BEN TALEB AHMAOUCH Ahmed** (9602818773) démissionnant du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour aller à ASPTT MONTPELLIER (503349) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. BEN TALEB AHMAOUCH Ahmed** (9602818773) peut être rattaché au club ASPTT MONTPELLIER (503349) mais continuera à couvrir le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) encore 2 saisons à compter du 01-07-2024 et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 31-08-2024 pour la saison 2024 - 2025 de **M. KHAYOUT IMAD** (2547104777) démissionnant du club US DU TREFLE (551430) pour aller à A.S. VALERGUOISE (527810) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. KHAYOUT IMAD** (2547104777) peut être rattaché au club A.S. VALERGUOISE (527810) mais continuera à couvrir le club US DU TREFLE (551430) encore 2 saisons à compter du 01-07-2024 et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

\*\*\*

Bordereau de demande de licence envoyé le 30-08-2024 pour la saison 2024 - 2025 de **M. ERROUGI Mounir** (2547460390) présentant une lettre de sortie du club MONTPEYROUX FC (552708) et demandant une licence dans le club AS PUIISSONNAISE (550363).

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. ERROUGI Mounir** (2547460390) peut être rattaché au club AS PUIISSONNAISE (550363) mais continuera à couvrir le club MONTPEYROUX FC (552708) encore 2 saisons à compter du 01-07-2024 et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

### **INFORMATION AUX CLUBS D'UNE POTENTIELLE SITUATION D'INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE EN FIN DE SAISON 2024-2025**

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| F. C. BOUJAN MEDITERRANEE - 547566   | (1) |
| S.C. LODEVE - 582251                 | (1) |
| BOUZIGUES LOUPIAN AC - 551021        | (1) |
| CRABE S MARSEILLANAIS - 500414       | (1) |
| AS INTER DE MONTPELLIER - 547228     | (1) |
| AS ST MARTIN DE MONTPELLIER - 523509 | (1) |
| ASC PAILLADE MERCURE - 547089        | (1) |
| MONTPELLIER ATHLETIC SPORT - 582431  | (1) |
| O. MONTPELLIER MILENAIRE - 551724    | (1) |
| RC ST GEORGES D'ORQUES - 545782      | (1) |
| F.C. VAILHAUQUOIS - 535870           | (1) |
| A.S. DE VALROS - 539300              | (1) |
| F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694 | (1) |

### **LES CLUBS EN TERE ANNEE D'INFRACTION**

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 19 juin 2024.

|  |     |
|--|-----|
| A.S. BESSANAISE - 503161                             | (1) |
| O.J. BEZIERS - 549091                                | (1) |
| AR. S JUVIGNAC - 528507                              | (2) |
| U.S. LUNEL- 547609                                   | (1) |
| U.S. LUNEL VIELLOISE OS - 503252                     | (1) |
| OLYMPIQUE VEDASIEN - 564614                          | (1) |
| RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES - 564478            | (1) |
| ET. S. MUDAISONNAISE - 503303                        | (1) |
| OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES - 551003      | (1) |
| ROC SOCIAL SETE - 541759                             | (1) |
| ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE- 564715 | (1) |
| ASC MUNICIPAUX ST JUST - 536083                      | (1) |

*NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 1er septembre 2024*

**LES CLUBS EN 2<sup>E</sup> ANNEE D'INFRACTION**

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 19 juin 2024.

ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. – 581022 (1)

*NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 1er septembre 2024*

**SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47**

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2024-2025.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en **deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. [...].

Le Président,  
**José Garcia**

Le Secrétaire,  
**Morgan Billaut**



**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du 20 septembre 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Jean-Pierre Caruso – José Garcia – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**DISCIPLINE****Cournonterral / Lunel-Viel Us**

29200330 – U19 (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Comportement grossier et injurieux en rencontre envers un joueur.

Considérant l'article 6 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, ()**, joueur de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) :

- **3 matchs de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*



**DISCIPLINE****Ent. Montblanc/Bessan / Meze Stade Fc**

29202894 – U19 (B) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club MEZE STADE F. C., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :  
Anéantissement d'une occasion de but

Considérant l'article 2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, (), joueur de MEZE STADE F. C. (581335) :**

- **2 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club MEZE STADE F. C. (581335).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE****Florensac Pinet / Nezignan Eveque Es**

29202896 – U19 (B) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club ET.S. NEZIGNANAISE, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant :  
Comportement excessif en rencontre

Considérant l'article 4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, ()**, joueur de ET.S. NEZIGNANAISE (536792) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE**

---

**Pignan As / Gignac As**

29264712 – U17 D2 Avenir (C) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club A.S. PIGNAN, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, ()**, joueur de A.S. PIGNAN (514074) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club A.S. PIGNAN (514074).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE****Jacou Clapiers Fa / Sussargues Fc**

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club F.C. SUSSARGUES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Faute grossière

Considérant l'article 3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central n'a produit aucun rapport circonstancié d'après-match permettant d'expliquer les raisons de l'exclusion du licencié incriminé. Dans ces conditions, la Commission limitera sa sanction au seul match automatique et transmettra à la Commission de l'Arbitrage concernant l'absence de rapport de l'officiel malgré plusieurs requêtes du service juridique.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, ()**, joueur de F.C. SUSSARGUES (547494) :

- **1 match de suspension ferme à compter du 16/09/2024**
- **Amende : 30 € (dont exclusion : 30 € + motif : 0 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club F.C. SUSSARGUES (547494).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*



**DISCIPLINE****Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213315 – U17 D2 Avenir (A) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Acte de brutalité hors action de jeu envers un joueur

Considérant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, (), joueur de BAILLARGUES ST BRES (553143) :**

- **7 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 80 € (dont exclusion : 30 € + motif : 50 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club BAILLARGUES ST BRES (553143).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE****Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Acte de brutalité hors action de jeu envers un joueur

Considérant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :**

- **7 matchs de suspension ferme à compter du 15/09/2024**
- **Amende : 80 € (dont exclusion : 30 € + motif : 50 €)**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE****Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213317 – U17 D2 Avenir (A) du 16/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :**

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*



**DISCIPLINE****Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213318 – U17 D2 Avenir (A) du 17/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, (), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :**

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DISCIPLINE****Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213319 – U17 D2 Avenir (A) du 18/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que M. X, joueur du club S.A. MARSILLARGUOIS, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X doit être sanctionné pour le motif suivant : Récidive d'avertissements

Considérant l'article 1 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que l'arbitre central indique dans son rapport circonstancié d'après-match qu'il a commis une erreur sur la FMI en indiquant une exclusion du joueur en lieu et place d'un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**M. X, ( ), joueur de S.A. MARSILLARGUOIS (503190) :**

- **rétablir le joueur dans ses droits et ne le sanctionner que d'un avertissement**
- **Amende : 11 €**

Les sanctions financières ci-dessus sont portées au débit du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.*

**DEMANDE DE RAPPORT**

---

**Cournonterral / Lunel-Viel Us**

29200330 – U19 (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, éducateur du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S., a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X a dit à l'officiel, après la rencontre, que si son joueur exclu était sanctionné de plus de deux matchs, il ferait appel et ferait un rapport sur l'officiel.

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**X, (), éducateur de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) :**

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**

**DEMANDE DE RAPPORT**

---

**Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213315 – U17 D2 Avenir (A) du 14/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, éducateur du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X, à la suite de son expulsion dans les arrêts de jeu de la rencontre (non mentionnée sur la FMI), a dit à l'officiel "on verra", "je t'attends", "t'es un arbitre de merde".

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**X, (), éducateur de BAILLARGUES ST BRES (553143) :**

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**



**DEMANDE DE RAPPORT**

---

**Marsillargues / Baillargues St Bres**

29213316 – U17 D2 Avenir (A) du 15/09/2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Constatant que l'arbitre central relate dans son rapport que M. X, dirigeant du club BAILLARGUES ST BRES, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible lors de la rencontre citée en rubrique.

Il ressort effectivement des pièces du dossier que M. X, alors qu'un dysfonctionnement de la tablette en fin de rencontre empêchait la clôture de la FMI, a dit à l'officiel "arbitre de merde", "tu le fais exprès", "abruti".

Par ces motifs,

La Commission, dit :

**X, ()**, dirigeant de BAILLARGUES ST BRES (553143) :

- **Demande de rapport pour la séance du 26/09/2024 sur les faits reprochés**

Le Président,  
**Joël Roussely**Le Secrétaire de séance,  
**Francis Pascuito**

## PROCES VERBAL DE LA REUNION ET DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 23 septembre 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Gilles Phocas – Mme Eliane Souliers**

Assistent à la réunion : **MM. Robert Gadéa**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

#### **BEZIERS FC 1 / B. JEUNESSE OL 1**

29245434 - U15 D1 Ambition phase 1 (D) du 14/09/2024

#### 1/ Réclamation de l'OJ BEZIERS sur l'utilisation par l'arbitre d'un autre terrain que celui désigné

L'arbitre officiel déclare sur la FMI et sur son rapport que le terrain désigné pour la rencontre n'étant pas tracé, le club recevant lui a proposé, comme solution de repli, de jouer sur le terrain synthétique adjacent. Il a donné son accord. Après la rencontre, l'OJ Béziers conteste la décision de l'arbitre invoquant, de surcroît, une attente interminable, un échauffement réduit et des consignes d'avant match bâclées.

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District qu'un arbitre officiellement désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné (impraticabilité ou indisponibilité). Ce changement de terrain doit être mentionné par l'arbitre sur la FMI (cadre observations) ou la feuille de match papier (cadre réserves d'avant match).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit cette première réclamation irrecevable**
- **Porte au débit de l'OJ BEZIERS (549091) le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 des RG F.F.F.)**

#### 2/ Réclamation de l'OJ Béziers sur la durée non réglementaire de la rencontre ainsi que de la mi-temps

L'arbitre officiel déclare sur la feuille de match de la rencontre et sur son rapport qu'il a réduit la durée de chaque mi-temps à 35 minutes et une pause écourtée avec l'accord des deux clubs, une rencontre de ligue devant débiter sur ce terrain à 16h30.

La loi 7 des Lois du Jeu (Durée d'un match) prévoit que :

- Les joueurs ont droit à une pause entre les deux périodes **ne dépassant pas** les 15 minutes.
- Pour la catégorie U15, la durée d'une rencontre est de 80 mn (2 x 40mn)

La réduction de la durée de la rencontre par l'arbitre officiel est constitutive d'une erreur administrative qui ne peut que conduire à donner la rencontre en rubrique à rejouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit qu'au regard des différents éléments ci-avant, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique à rejouer**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes  
Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



### **ST JEAN DE VEDAS 1 / VENDARGUES PI 1**

29249568 - U17 D1 Ambition phase 1 (B) du 14/09/2024

Demande d'évocation du PI VENDARGUES sur la participation du joueur X de ST JEAN DE VEDAS 1 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du PI VENDARGUES formulée par courriel en date du 16/09/2024.

Cette demande d'évocation a été communiquée au RC VEDASIEN qui a formulé ses observations pour dire que le joueur avait purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Gambardella ST JEAN DE VEDAS 21 / VERGEZE EP 21 du 08/09/2024.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur X, licencié au RC VEDASIEN, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 06/06/2024 d'1 match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 02/06/2024.

Après vérification des engagements du RC VEDASIEN pour la saison 2024-2025, il est constaté que c'est l'équipe U19 qui est engagée en Coupe Gambardella.

Entre le 06/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur X, et le 14/09/2024, date de la rencontre face au PI VENDARGUES, l'équipe du RC VEDASIEN engagée en Championnat départemental U17 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Il apparait ainsi que le joueur X était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il ne pouvait donc pas participer.

L'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

En dernier lieu qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au RC VEDASIEN pour en reporter le bénéfice au PI VENDARGUES**
- **Inflige au joueur X 1 match de suspension ferme à compter du 30/09/2024 pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**
- **Porte au débit du RC VEDASIEN (514400) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



#### **FRONTIGNAN AS 22 / LATTES AS 22**

29284076 - U14 Territoire phase 1 (B) du 15/09/2024

Dossier en suspens



#### **PEROLS ES 2 / CASTRIES AV 1**

28878426 – Senior Départemental 3 (A) du 22/09/2024

Match arrêté à la treizième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

A la 13<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre officiel, lors d'une action de jeu, reçoit le ballon en plein visage et chute suite à une perte de connaissance. Il est fait appel aux services de secours. L'arbitre officiel de la rencontre principale en championnat R3 devant débiter à 15h00, a pris la décision d'interrompre définitivement le match d'ouverture le temps de jeu à jouer ne permettant pas de finir le match à l'heure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Donne la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission des Compétitions Seniors.**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



### **S. POINTE COURTE 1 / CŒUR HERAULT ES 1**

28887515 - Senior Départemental 2 (B) du 22/09/2024

Réserves d'avant match de l'ES CŒUR HERAULT sur la qualification et/ou la participation à la rencontre du joueur X de SETE PCAC au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur X de SETE PCAC est titulaire de la licence n°2543549132 enregistrée le 17/09/2024.

Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Le joueur X de SETE PCAC dont la licence a été enregistrée le 17/09/2024 était qualifié le 22/09/2024, il pouvait prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Dit les réserves de l'ES CŒUR HERAULT non fondées**

**- Porte au débit de l'ES CŒUR HERAULT (551642) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*





**CASTELNAU LE CRES FC 2 / PALAVAS CE 1**

28434658 - Senior Départemental 1 du 22/09/2024

Réserves d'avant match du CE PALAVAS sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par le FC CASTELNAU LE CRES.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- A, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 12/07/2025
- B, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 02/07/2025
- C, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 01/07/2025
- D, titulaire d'une licence DISP. MUTATION ART. 117 G
- E, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 08/09/2025
- F, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 05/07/2025
- G, titulaire d'une licence mutation jusqu'au 01/07/2025

Les licences des autres joueurs inscrits sur la feuille de match ne sont pas frappées d'un cachet Mutation. CASTELNAU LE CRES FC 2 n'était pas en infraction avec l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit les réserves du CE PALAVAS non fondées**

- **Porte au débit du CE PALAVAS (521246) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le secrétaire de séance,  
**Guy Michelier**

# ESPACE BENEVOLAT

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

